



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Associations étrangères

Question écrite n° 4341

Texte de la question

Reponse. - Deux textes fondamentaux regissent la dissolution des associations et groupements, français et étrangers. La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit, en son article 3, que toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet. Cette nullité est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la demande du ministère public. La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées prévoit la dissolution par décret en conseil des ministres des associations et groupements factieux. Ce texte vise notamment les associations qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue, ou qui présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui soit provoqueraient la discrimination, la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou à encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. De surcroît, la loi no 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme a introduit dans la loi du 10 janvier 1936 précitée un nouveau cas de dissolution ; il concerne les associations ou groupements qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir du territoire français, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Texte de la réponse

Reponse. - Deux textes fondamentaux regissent la dissolution des associations et groupements, français et étrangers. La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit, en son article 3, que toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet. Cette nullité est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la demande du ministère public. La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées prévoit la dissolution par décret en conseil des ministres des associations et groupements factieux. Ce texte vise notamment les associations qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue, ou qui présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui soit provoqueraient la discrimination, la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou à encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. De surcroît, la loi no 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme a introduit dans la loi du 10 janvier 1936 précitée un nouveau cas de dissolution ; il concerne les associations ou groupements qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir du territoire français, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Peyrat Jacques](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4341

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1986, page 1781

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 911